



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3 avril 2014

8531/14

JUR 214
TDC 1

NOTE D'INFORMATION

du: Service juridique

au: Coreper I (1ère partie)

Objet: **Affaire portée devant la Cour de Justice**
Affaire **C-84/14 P** (Forgital Italy contre le Conseil de l'Union européenne)
= Pourvoi contre l'ordonnance rendue le 4 décembre 2013 par le Tribunal de l'Union européenne dans l'affaire T-438/10

1. Par ordonnance rendue le 4 décembre 2013, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté le recours ayant pour objet une demande d'annulation du règlement (UE) n° 566/2010 du Conseil, du 29 juin 2010, modifiant le règlement (CE) n°1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche¹, en ce qu'il modifie la description de certaines marchandises pour lesquelles les droits autonomes du tarif douanier commun sont suspendus (affaire T-438/10), en raison de ce que la requérante n'a pas qualité pour agir en annulation en vertu de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE contre le règlement attaqué.

¹ JO L 163 du 30.6.2010, p. 4.

2. Par requête notifiée au Conseil le 24 février 2014, la requérante a formé un pourvoi visant à l'annulation de l'ordonnance du 4 décembre 2013. Le pourvoi est fondé sur une violation alléguée de l'article 113 du Règlement de procédure du Tribunal et du droit à un recours effectif, ainsi que sur une violation alléguée du principe général de la tutelle juridictionnelle effective en raison d'une interprétation erronée de l'article 263 du TFUE.
3. Dans un délai de deux mois à compter de la signification du pourvoi, le Conseil a le droit de déposer devant la Cour un mémoire en réponse, conformément à l'article 172 du Règlement de procédure de la Cour de justice.
4. Le Directeur Général du Service juridique a nommé agents dans cette affaire, M. Fernando FLORINDO GIJÓN, conseiller juridique au Service juridique et Mme Kezia PELLINGHELLI, membre du Service juridique du Conseil.
